



N°20-Janvier 2024

# BRÈVE SOCIALE

## Proposition d'un CDI à l'issue d'un CDD : les nouvelles obligations des employeurs

Vous souhaitez poursuivre la relation de travail avec votre salarié embauché initialement en CDD ou avec un intérimaire effectuant une mission dans votre entreprise ? **Depuis le 1er janvier 2024, vous devez respecter certaines formalités lorsque vous lui proposez un CDI.**

AUCAP



EXPERTISE COMPTABLE

## L'origine de ces nouvelles obligations



La loi Marché du Travail de décembre 2022 a prévu une nouvelle mesure qui consiste à priver les salariés sous contrat à durée déterminée ou les intérimaires de leurs allocations de chômage s'ils refusent une proposition de CDI sur un emploi similaire 2 fois de suite.

## Les nouvelles obligations



Pour les employeurs, cette mesure impose :

- De notifier par écrit la proposition de CDI au salarié en CDD ou à l'intérimaire,
- Et de communiquer à l'opérateur France Travail (anciennement Pôle Emploi) le refus du salarié de poursuivre les relations contractuelles à l'expiration de son CDD ou de sa mission d'intérim.

## Les CDI concernés par cette mesure

Toutes les propositions de CDI ne sont pas concernées par ces nouvelles formalités.



**Pour que l'employeur soit tenu de respecter ces nouvelles démarches, la proposition de CDI transmis à un salarié en CDD doit :**

- porter sur le même emploi ou sur un emploi similaire,
- proposer une rémunération au moins équivalente,
- prévoir une durée de travail au moins équivalente,
- relever de la même classification,
- ne prévoir aucun changement de lieu de travail.

**Lorsque la proposition de CDI concerne un intérimaire à l'issue de sa mission, la proposition doit :**

- porter sur le même emploi ou sur un emploi similaire,
- et ne prévoir aucun changement de lieu de travail.

AUCAP



EXPERTISE COMPTABLE



## Les formalités s'imposant à l'employeur

### La notification par écrit de la proposition de CDI au salarié

L'employeur doit désormais notifier par écrit la proposition de CDI avant le terme du CDD ou du contrat de mission :

- par lettre recommandée avec AR,
- ou par lettre remise en main propre contre décharge,
- ou par tout autre moyen donnant date certaine à sa réception.

L'employeur doit laisser au salarié un délai raisonnable pour se prononcer sur la proposition de CDI en lui précisant qu'à l'issue de ce délai de réflexion, l'absence de réponse de sa part vaut rejet de cette proposition.



### L'information du refus du salarié à France Travail

En cas de refus exprès ou d'absence de réponse du salarié dans le délai imparti, l'employeur doit informer France Travail par voie dématérialisée (\*) dans un délai d'un mois du refus du salarié.

Cette information est accompagnée d'un descriptif de l'emploi proposé en CDI au salarié ainsi que des éléments qui permettent de justifier que l'offre proposée correspond au même emploi que celui occupé sous CDD, avec une rémunération au moins équivalente, une durée de travail, une classification et un lieu de travail identiques.

Pour un intérimaire, l'information sera accompagnée d'un descriptif de l'emploi proposé avec les éléments permettant de justifier que l'emploi est identique ou similaire et que le lieu de travail est le même.

Enfin, l'employeur devra préciser le délai laissé au

salarié pour se prononcer sur la proposition, la date de son refus ou en cas d'absence de réponse la date d'expiration du délai au terme duquel le refus est considéré comme acquis.

Si France Travail constate que les informations sont incomplètes, l'opérateur pourra demander des éléments complémentaires à l'employeur qui disposera d'un délai de 15 jours à compter de la demande pour y répondre.

A réception de ces informations, France Travail informera le salarié des conséquences de son refus du CDI sur l'ouverture des droits à l'allocation de retour à l'emploi. En cas de premier refus, le salarié ne perdra pas ses droits à chômage. Par contre, s'il s'agit d'un second refus, le salarié ne pourra plus bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi.

(\*) Les modalités seront précisées dans un arrêté à venir du ministre chargé de l'emploi.

AUCAP



EXPERTISE COMPTABLE

Le Service Social